

RESOLUTION N° AGN/56/RES/2 <u>OBJET :</u> VENTE D'UN APPARTEMENT SIS A COURBEVOIE ET PROPRIETE DE L'ORGANISATION	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1987 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de basé et administration interne de l'O.I.P.C.-INTERPOL à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 56ème session à NICE, du 23 au 27 novembre 1987,

AYANT PRESENTE A L'ESPRIT la décision du Comité exécutif, prise à PANAMA le 18 octobre 1978, de mettre à la disposition de l'ancien Secrétaire Général de l'O.I.P.C.-INTERPOL, Monsieur Jean NEPOTE, à titre gracieux un appartement ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition en date du 28 novembre 1978, pour un montant de 253.674 FF TTC,

SACHANT que Monsieur NEPOTE et son épouse ont le droit d'occuper cet appartement à titre gracieux jusqu'à leur décès,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du désir marqué par Monsieur NEPOTE de se rendre acquéreur, pour des raisons personnelles de l'appartement qu'il occupe effectivement et dont l'Organisation est propriétaire,

AYANT ETE INFORMEE que conformément au Règlement financier (article 24 alinéa d) une expertise de la valeur de cet appartement a été demandée et que le prix estimé de ce bien a été fixé à 500.000 FF dans les conditions de non occupation,

.../...

AYANT PRIS CONNAISSANCE qu'un abattement de prix de 40 % sur la valeur estimée doit normalement, et compte tenu des usances, être pratiqué en raison des avantages consentis à Monsieur et Madame NEPOTE ramenant ainsi la valeur marchande de cet appartement à 300.000 FF,

AYANT ETE INFORMEE que Monsieur NEPOTE a donné son accord pour que la vente lui soit consentie pour un prix de 360.000 FF (Trois cent soixante mille francs),

AUTORISE la vente de l'appartement à Monsieur NEPOTE au prix de 360.000 FF,

DECIDE

- a) que la transaction doit être effectuée avant le 31 décembre 1987,
- b) de procéder au retrait des comptes immobilisations de la valeur nette de cet appartement à la date du 31 décembre 1987,
- c) que le produit de cette vente soit porté en recettes de l'exercice hors budget,
- d) que le résultat de cette opération, c'est à dire RECETTE diminuée de la VALEUR NETTE IMMOBILISEE, soit portée au compte PROFITS EXCEPTIONNELS de l'exercice.

oooOooo